

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 30 avril 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CANDELIS**

6 RUE GUTENBERG  
44118 La Chevrolière

**Références :** N2-2025-0441

**Code AIOT :** 0100026425

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement CANDELIS implanté 6 Rue Gutenberg à La Chevrolière (44118). L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDELIS
- 6 Rue Gutenberg, 44118 La Chevrolière
- Code AIOT : 0100026425
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est déclaré au titre de la rubrique ICPE 1510-2-c depuis juillet 2023 du fait de l'extension d'un bâtiment existant auparavant non soumis à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/04/2025, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 1.8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 1.4. II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 7.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 12.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 13.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 3.3.2.	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 5.	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble du bâtiment est considéré comme une installation nouvelle à déclaration au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. La conception du bâtiment n'a pas intégré les prescriptions de cet arrêté pour les distances d'éloignement aux limites de site, la circulation des engins de secours ou le

compartimentage des cellules, ce qui s'avère pénalisant pour l'usage dès à présent de la totalité de l'entrepôt. Lors de la visite d'inspection, la nouvelle cellule n'est pas encore exploitée. Pour cette raison, il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avant de stocker plus de 500t de produits combustibles dans l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2025, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a procédé à une déclaration le 20/07/2023 au titre de la rubrique ICPE 1510-2-c du fait de son projet d'extension du bâtiment existant. Le jour de l'inspection, la nouvelle cellule de stockage de 2228 m<sup>2</sup> (hauteur au faîtage 10 m) est construite. Aucun produit n'y est stocké. Le bâtiment existant avant l'extension, d'une surface de 2074 m<sup>2</sup>, comprend un atelier de confection, une zone de préparation de commande, une zone de stockage, un atelier huile végétale avec deux cuves de capacité totale 25 m<sup>3</sup> (atelier séparé de la zone de stockage par un mur en parpaings).</p> <p>L'exploitant a précisé pouvoir stocker avec cette nouvelle cellule plus de 500 t de produits.</p> <p><u>document consulté :</u></p> <p>- preuve de dépôt n°A-3-N6OQ1D54C de déclaration initiale du 20/07/2023</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précise la masse de matières et produits combustibles susceptibles d'être entreposés au total dans les deux cellules de stockage, y compris pour les produits stockés en zone de préparation de commande, ainsi que le volume de l'entrepôt. Le volume à considérer n'est pas celui des produits stockés mais le volume intérieur des cellules de stockage, y compris les volumes des bureaux, des ateliers de production, des locaux techniques et des zones de quai, dès lors qu'ils ne sont pas séparés des zones de stockage par un dispositif au moins REI 120</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 1.8.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas sollicité de contrôle par un organisme agréé de la conformité des installations à l'arrêté ministériel « entrepôts » du 11/04/2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait procéder au contrôle de l'entrepôt par un organisme agréé 6 mois après la mise en service (cf. R.512-58). Il transmet le rapport de vérification à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 1.4. II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Deux livres d'inventaire ont été transmis en amont de la visite d'inspection en date du 25/03/2025. Ces inventaires ne permettent pas d'avoir une vision synthétique du type de produits stockés et de leur quantité.

Certains produits stockés sont des liquides inflammables ou toxiques pour le milieu aquatique (mentions de danger H226, H400, H410 pour une référence de parfum citronnelle par exemple). L'exploitant précise que les quantités stockées de ce produit sont faibles, de l'ordre de 200 kg.

L'huile végétale en vrac ne porte pas de mention de danger justifiant un classement ICPE, ni la cire

de colza.

Documents consultés :

- livre d'inventaire au 25/03/2025 Candelis
- livre d'inventaire au 25/03/2025 autre entreprise

fiches de données de sécurité :

- parfum citronnelle, L, réf. 6PHG0007
- cire colza rempl. Bloc (ct 25 kg), ref 6WC00050L
- huile végétale en vrac, p4, ref 6ZH00001

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'organise afin de pouvoir produire un état des stocks exploitable en cas de sinistre (gestion du sinistre et communication), par exemple en regroupant les produits selon leur potentiel classement ICPE (produits combustibles, mention de danger). Il précise dans cet état des stocks les masses stockées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

**Constats :**

II. Le plan de l'extension de l'entrepôt montre que les façades Sud-Est et Nord-Est sont à 5,2 et 5,08 m des limites de propriété. L'établissement est un voisin proche d'une société (au Sud) et voisin éloigné d'un autre industriel (à l'Est).

Ces deux façades ne sont pas E120. L'exploitant n'a pas justifié que le seuil des effets létaux restait circonscrit à l'intérieur des limites ICPE.

Lors de l'inspection, aucun produit n'est encore stocké dans la nouvelle cellule.

III. Il n'a pas été constaté de stockage extérieur à moins de 10 m des parois.

Documents consultés :

- plans du permis de construire, PC 0, 27/07/2023

- plan voirie parking du 29/01/2025
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant met en conformité l'installation (dispositif séparatif E120 et étude justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site) avant de stocker plus de 500 t de produits combustibles. Il transmet l'échéancier prévisionnel et les justificatifs à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu préciser les modalités d'accessibilité à l'établissement par les services d'incendie et de secours y compris hors heures ouvrées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les services d'incendie et de secours puissent accéder immédiatement à l'établissement y compris hors heures ouvrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente

<p>inférieure à 15% ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'entrepôt ne dispose pas de voie engins qui fasse le tour du bâtiment. Les derniers 40 m de cette voie sont de largeur utile supérieure à 7 m. L'aire de retournement à son extrémité Nord-Est n'est pas comprise dans un cercle de 20 m de diamètre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précise les modalités de mise en conformité de l'aire de retournement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 7 : Aires de stationnement des engins

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 3.3.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de stationnement des engins</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'entrepôt dispose d'une aire de stationnement des engins matérialisée et de dimensions conformes. Elle est située à moins de 5 m du point d'eau incendie créé par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Désenfumage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 5.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des</p>

fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

**Constats :**

Surface utile des exutoires : Le procès-verbal d'essais du 26/03/2025 mentionne plus de 2 % de surface utile pour l'extension (cellule 2) et le stockage existant. Le PV indique que les essais se sont avérés concluants.

Il n'y a pas de système d'extinction automatique.

4 exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de toiture : dans le rapport de visite du 6 mars 2025, il est fait mention de 25 exutoires double ouvrant. Le procès-verbal d'essais du 26/03/2025 mentionne plus de 4 exutoires par 1000 m<sup>2</sup> de surface de toiture.

Document consulté :

- rapport de visite n°25-44-01-00277 du 6/03/2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Dimensions des cellules

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensions des cellules

**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules est égale à 3000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

[...]

**Constats :**

Les deux cellules de stockage ne sont pas séparées par un mur REI120.

La surface de la nouvelle cellule est de 2228 m<sup>2</sup>. L'exploitant précise que la partie réservée au stockage, dans le bâtiment existant de 2074 m<sup>2</sup>, dispose d'une surface au sol de 680 m<sup>2</sup> de stockage, hors zone de préparation de commande, hors atelier de confection et hors atelier huile.

Il n'y a pas de système d'extinction automatique.

Document consulté :

- plans du permis de construire, PC 0, 27/07/2023

- plan voirie parking du 29/01/2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant précise l'échéancier de mise en conformité (mise en place d'un système d'extinction

automatique ou d'un compartimentage selon les dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel) avant de stocker plus de 500 t de produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement

sont définis par consigne.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a précisé que la nouvelle cellule a été conçue avec un volume de rétention interne (murs relevés en périphérie et plancher abaissé par rapport au bâtiment existant).</p> <p>L'exploitant a également installé deux cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> chacune, dédiée à la collecte des eaux d'incendie par les réseaux de la voirie le cas échéant (cf. plan de récolement).</p> <p>Le confinement des eaux collectées par les regards de voirie serait réalisé par l'action d'une vanne de coupure manuelle orientant les effluents vers les cuves de stockage plutôt que vers l'exutoire des eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant précise qu'un volume de rétention complémentaire serait disponible sur voirie.</p>
<p><u>Document consulté :</u></p> <p>- plan des réseaux, récolement, indice A, 28/01/2025</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie du dimensionnement de la rétention incendie sur la base du guide D9A. Il précise le volume collecté au sein de la nouvelle cellule.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 11 : Détection automatique d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 12.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a installé une détection automatique incendie pour la nouvelle cellule, reliée à une centrale incendie. L'exploitant a précisé recevoir le report d'alerte.</p> <p>L'exploitant a précisé n'avoir pas installé de détection incendie pour le stockage existant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet le justificatif de l'installation de la détection incendie dans la nouvelle cellule. Il équipe le bâtiment existant d'une détection incendie conforme et transmet les justificatifs de réalisation avant de stocker plus de 500 t de produits combustibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de visite daté du 10/03/2025 mentionne la livraison de 10 extincteurs de 9L sans fluor pour la nouvelle cellule ; des extincteurs sont également présents dans le bâtiment de stockage existant.</p> <p>Un poteau incendie est présent dans la rue. L'exploitant a créé en complément une réserve incendie enterrée de 70 m<sup>3</sup>.</p> <p>Des RIA sont installés dans les 2 cellules. Une réserve enterrée de volume utile 9,26 m<sup>3</sup> a été créée dans le nouveau bâtiment.</p> <p>L'exploitant n'a pas encore procédé à un test d'évacuation.</p> <p>La formation pour la manipulation des extincteurs et RIA a été faite le 12 février 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet le justificatif pour la formation aux moyens de lutte incendie. Il prévoit la réalisation d'un exercice d'évacuation.</p> <p>Il vérifie auprès du gestionnaire de réseau d'eau alimentant le poteau incendie que le débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h est disponible. Il justifie du dimensionnement des besoins en eau sur la base du guide D9 et les complète le cas échéant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 13 : Installations électriques et équipements métalliques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 15.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser une vérification des installations électriques en S13. Il indique qu'il n'a pas été relevé de non-conformité susceptible de causer un risque d'incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques et remédie aux non-conformités le cas échéant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>